

Québec, le 2 septembre 2020

Madame

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 18 août 2020 par courrier électronique, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

Je désire recevoir l'ensemble des bulletins muni-express paru entre le début des années 90 et 2004, inclusivement.

De plus, j'aimerais savoir si un index de l'ensemble des Bulletins muni-express existe sur le site du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'effectuer des recherches parmi les publications depuis leur première parution, en 1978.

Après analyse, nous vous informons que votre demande est acceptée. En ce qui concerne les bulletins Muni-Express datant d'avant 1996, ils doivent être consultés sur place, aux Archives nationales. Cependant, les salles de consultation des centres d'archives sont actuellement fermées en raison de la pandémie.

Les bulletins Muni-Express publiés entre 1996 et 2004 sont disponibles via le lien suivant :

http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/15852?docref=Z5mp107X1whc3xpY1ulA_Q

... 2

Pour ce qui est de l'index des bulletins, publiés par le Ministère entre 2007 et 2020, un outil de recherche est accessible au lien suivant :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/recherche-des-bulletins-muni-express/>

De plus, la fonctionnalité de recherche par mot clé dans la barre de recherche générale du site Web du Ministère est également disponible (par exemple : Muni-Express aménagement du territoire).

Finalement, il est possible d'effectuer des recherches par mot clé dans tous les numéros du bulletin Muni-Express disponibles sur le portail numérique de BAnQ.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Dominique Jodoin
Secrétaire générale
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).